

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2025_138

NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Préemption Urbain – Propriété de Monsieur et Mme DUMOULIN Philippe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de préemption sur la commune, Considérant la demande présentée par Me GOGNIAT Mélanie, Notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 1 Rue de l'Orée du Village, cadastrée section AH 312, propriété de Monsieur et Mme DUMOULIN Philippe.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de préemption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 1 Rue de l'Orée du Village, cadastrée section AH 312, propriété de Monsieur et Mme DUMOULIN Philippe dans les conditions énoncées par Me GOGNIAT Mélanie, Notaires à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, reçue en Mairie le 30 octobre 2025.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Me GOGNIAT Mélanie, Notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 31/10/2025

Le Maire :

D. MOMBARD

